Parc national des Ecrins

Conseil d'administration du 3 juillet 2015

Résolution n° 2015/24 – CA

Projet de centrale hydro-électrique dans la Réserve naturelle nationale de la Haute-Séveraisse

Le Conseil d'administration du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 14 qui prévoit que « le directeur peut également autoriser une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 4500 kilowatts sur la partie du cours d'eau de la Séveraisse formant la limite du coeur du parc, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique ».

Considérant qu'une prise d'eau située sur le « torrent du Gioberney », dans sa partie formant la frontière entre le coeur du parc et la réserve nationale de la Séveraisse, présenterait vraisemblablement un intérêt environnemental et technique supérieur à une prise d'eau située sur le cours de la Séveraisse ;

Considérant qu'une telle option pourrait exposer le projet à une faiblesse juridique : le « torrent du Gioberney », bien qu'étant un affluent de la Séveraisse, ne s'intitule pas « Séveraisse », et pourrait ne pas être éligible à l'autorisation prévue par l'article 14 du décret sus-visé ;

1. Considère qu'il convient de rendre possible, juridiquement, une activité de production d'énergie hydraulique sur la partie du cours d'eau du torrent du Gioberney ou sur un des affluents de la Séveraisse formant la limite du coeur du parc avec la réserve nationale.

2. Demande au ministère chargé de l'écologie de modifier en conséquence l'article 14 du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

3. Rappelle que cette modification ne préjuge pas d'une éventuelle décision d'autoriser le projet, et des modalités de réalisation ou avis susceptibles d'être émis par le conseil scientifique ou toute autre instance compétente.

Le président par intérim du conseil d'administration

Bernard HERITIER

Le directeur

Bertrand GALTIER